

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny le Temple, le

08 FEV. 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SA LEVERGER**

Rue du Champ du Charme  
ZAE Le Petit Taillis  
77320 LA FERTE GAUCHER

Références : *E/22-0290*

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SA LEVERGER implanté rue du Champ du Charme, ZAE Le Petit Taillis, 77320 La Ferté Gaucher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était inopinée. Elle avait pour but de vérifier la bonne réalisation des contrôles périodiques sous les rubriques 1434 et 4734.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA LEVERGER
- Rue du Champ du Charme, ZAE Le Petit Taillis, 77320 LA FERTE GAUCHER
- Code AIOT dans GUN : 0006514246
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation contrôlée est soumise aux rubriques des installations classées n°1434 (distribution de carburant) et n°4734 (stockage de carburant). Elle est connue de nos services par récépissé de déclaration n°10 DRIEE 018 du 12/08/2010 et par déclaration d'antériorité validée par le courrier n° E/16-0794 du 29/03/2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique sous la rubrique 1434
- Contrôle périodique sous la rubrique 4734

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique sous la rubrique 1434	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle périodique sous la rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ses derniers contrôles périodiques sous les rubriques 1434 et 4734, le lundi 24 janvier 2022, par la société MADIC.

Les rapports des contrôles périodiques réalisés en 2016 n'ont pas été présentés le jour de la visite, notamment le contrôle périodique complémentaire faisant suite aux trois non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique initiale du 12 janvier 2017 pour la rubrique 1434.

L'exploitant devra communiquer les derniers rapports des contrôles périodiques réalisés le 24 janvier 2022 sous les rubriques 1434 et 4734.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique sous la rubrique 1434

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 1434 (distribution de produit pétrolier) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
<b>Constats :</b> Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1434 pour une distribution de carburant de 90m <sup>3</sup> /h.  Lors de la visite inopinée du 27 janvier 2022, le dernier rapport du contrôle périodique sous la rubrique 1434 n'a pas été présenté. Le gérant (non présent sur place) a indiqué par téléphone la réalisation de ce contrôle le lundi 24 janvier 2022 par la société MADIC.  Le rapport du contrôle périodique sous cette rubrique réalisé le 13 décembre 2016 avait relevé 3 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités. L'exploitant a indiqué avoir levé les non-conformités majeures présentes dans ce rapport de contrôle périodique initiale du 12 janvier 2017. Il devra indiquer les dispositions prises pour remédier à ces écarts et communiquer le rapport du contrôle périodique réalisé le 24 janvier 2022, sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique sous la rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 4734 (stockage de produit pétrolier) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
<b>Constats :</b> Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734 pour un stockage de carburant de 100t.  Lors de la visite inopinée du 27 janvier 2022, le dernier rapport du contrôle périodique sous la rubrique 4734 n'a pas été présenté. Le gérant (non présent sur place) a indiqué par téléphone la réalisation de ce contrôle le lundi 24 janvier 2022 par la société MADIC.  L'exploitant devra communiquer, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 4734 réalisé le 24 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale